



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/956
12 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 124 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE
D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : Mme Flor Acconciamezza de RODRIGUEZ (Venezuela)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session la question intitulée :

"Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

- a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
- b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban",

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné le point 124 a) de l'ordre du jour à ses 44e et 45e séances, les 9 et 12 décembre 1988. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/43/769) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/43/941).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/43/L.6

3. A la 44e séance, le 9 décembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.5/43/L.6) dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, Ghana, Irlande, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suède.

4. A sa 45e séance, le 12 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 6).

5. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinentes (voir A/C.5/43/SR. 44 et 45).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 624 (1988) du 30 novembre 1988,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 42/70 A du 3 décembre 1987,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

1/ A/43/769.

2/ A/43/941.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 1/, et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 42/70 B du 3 décembre 1987, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 17 664 000 dollars (soit un montant net de 17 358 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de sa résolution 42/70 A et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1988 inclus;

2. Décide aussi d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 18 114 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour la période allant du 1er décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus;

3. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18 114 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, et conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D du 22 décembre 1976, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C du 2 décembre 1977, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D du 8 décembre 1978, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C du 3 décembre 1979, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A du 1er décembre 1980, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A du 30 novembre 1981, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A du 30 novembre 1982, et des paragraphes 1 et 2 de la section V de la résolution 39/28 A du 30 novembre 1984; le barème des quotes-parts pour l'année 1988 3/ sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 019 000 dollars, représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1988, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989 4/ sera appliqué au solde, soit 15 095 000 dollars, correspondant au reste de la période;

4. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus, soit 6 000 dollars;

5. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus, soit 330 000 dollars;

6. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 019 000 dollars (soit un montant net de 2 963 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1989 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 624 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

3/ Voir résolution 40/248.

4/ Voir résolution 43/***

7. Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 413 235 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.
